CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.205 du 30 juin 2010

G./A.195.399/VI-18.533

En cause : **VAN VLASSELAER** Michaël**,**

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,

contre :

l'Interhospitalière Régionale des Infrastructures de Soins, en abrégé IRIS.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 février 2010 par Michaël VAN VLASSELAER qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de la décision prise par le bureau du Conseil d'administration de la partie adverse le 4 décembre 2009 selon laquelle "la décision du Conseil d'administration de HIS du 30 octobre 2009, transmise à iris le 9 novembre 2009 de maintenir en activité Monsieur Michaël Van Vlasselaer, en qualité d'administrateur général de HIS, pour une durée de cinq mois au-delà de l'âge légal de sa mise en retraite, soit jusqu'au 31 décembre 2010 au lieu du 31 juillet 2010 n'est pas approuvée et [est] donc annulée";

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure et de l'article 12 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 28 mai 2010, convoquant les parties à comparaître le 30 juin 2010 à 9 heures 30;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me Bruno MEEUS, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Mathieu VELGHE, loco Me Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DELVAX, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 24 février 2010, la partie adverse a procédé au retrait de l'acte attaqué; que suite à ce retrait, l'avocat de la partie requérante a fait savoir, par une lettre du 21 juin 2010, qu'elle se désistait de sa requête en sollicitant que les dépens soient mis à charge de la partie adverse; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli; que, compte tenu des circonstances de la cause, il y a lieu de mettre les dépens à la charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le trente juin deux mille dix par :

MM. LEWALLE, Conseiller d'Etat, Président f.f.,
DURIEUX, Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

V. DURIEUX. P. LEWALLE.